



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

---

**2012/2175(DEC)**

19.12.2012

## **PROJET D'AVIS**

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section IX – Contrôleur européen de la protection des données  
(2012/2175(DEC))

Rapporteur pour avis: Georgios Papanikolaou

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. accueille avec satisfaction les conclusions de la Cour des comptes selon lesquelles l'ensemble des paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2011 pour les dépenses de fonctionnement et les autres dépenses du Contrôleur européen de la protection des données étaient exempts d'erreur significative et que les systèmes de contrôle et de surveillance examinés pour le groupe de politiques Dépenses administratives et autres étaient efficaces;
2. félicite le Contrôleur européen de la protection des données dans la mesure où l'audit n'a permis de mettre au jour aucune faiblesse significative en ce qui concerne les thèmes sélectionnés;
3. se réjouit des progrès constatés par la Cour de comptes en ce qui concerne une meilleure gestion des indemnités et le constat que les mesures prises ont été efficaces; note également avec satisfaction que le Contrôleur européen de la protection des données compte poursuivre l'amélioration du système afin de permettre une surveillance et un contrôle en temps opportun;
4. estime, en règle générale, que l'accent devrait être mis davantage sur le contrôle de la bonne gestion financière du Contrôleur européen de la protection des données, notamment l'économie, l'efficacité et l'efficacités avec lesquelles ce dernier a utilisé les crédits dont il disposait pour assumer ses responsabilités.